

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 19:13:09

Missions Les chercheurs -chargés de recherche et directeurs de recherche- concourent à l'accomplissement des missions de la recherche et participent à la formation initiale et continue principalement dans les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Les chargés de recherche sont des fonctionnaires titulaires nommés par décision du directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés.

Concours Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique. Les concours sont ouverts par arrêté du ministre de la recherche. Les candidats au grade de chargé de recherche deuxième classe doivent être âgés de 31 ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Pour être admis à concourir, le candidat doit être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- doctorat ;
- doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;
- diplôme de docteur ingénieur ;
- diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques (D.E.R.S.O.) ;
- diplôme d'études et de recherche en biologie humaine (D.E.R.B.H.) ;
- l'un des titres universitaires équivalents. Ou bien, justifier de titres ou travaux scientifiques équivalents. Le jury procède à l'examen de la valeur scientifique des candidats, à son audition, le cas échéant. En cas de recrutement, le candidat est soumis à une période de stage d'une année préalablement à sa titularisation dans le corps des chargés de recherche. Des concours directs au grade de chargé de recherche première classe peuvent également être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps. Pour être admis à concourir, le candidat doit, soit être titulaire de l'un des diplômes précités et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche, soit justifier de travaux scientifiques équivalents. Les chargés de recherche recrutés sont ensuite affectés par le directeur général de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche.

Carrière et rémunération Le corps des chargés de recherche comporte deux classes (à « grades ») :

- une deuxième classe comprenant 6 échelons ;
- une première classe comprenant 9 échelons. Comme pour tout fonctionnaire, la rémunération principale d'un chargé de recherche augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale. La rémunération mensuelle est composée d'un traitement de base auquel s'ajoutent diverses indemnités.

Traitement brut Chargés de recherche

Début de carrière 2 001 €, -

Après 2 ans 012 à,-

Dernier échelon de la deuxième classe 2 487 à,-

Fin de carrière 3 622 à,- À Le traitement de chargé de recherche évolue au cours de sa carrière par le jeu du passage d'une classe à une autre, chaque classe comprenant des échelons. Le passage d'une classe à l'autre a lieu au choix. (Il existe toutefois la possibilité de passer un concours d'accès au grade de chargé de recherche première classe, sous certaines conditions.) En revanche, l'avancement d'échelon se fait automatiquement, à l'ancienneté. Des bonifications d'ancienneté peuvent être accordées aux chargés de recherche qui s'engagent dans une démarche de mobilité.